

Saint-Genis Laval



ARRÊTE DU MAIRE
SECURITE

Arrêté portant réglementation temporaire de
la circulation des personnes mineures de 16
ans, instaurant un couvre feu
2023-299

Transmis en Préfecture le : 3 juillet 2023
Affiché le : 3 juillet 2023

La maire de Saint-Genis-Laval ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-15 et suivants ;

Considérant que suite au drame de Nanterre (Hauts de Seine) survenu le 27 juin, la ville de Saint-Genis-Laval a subi dans les nuits du 29 juin au 2 juillet 2023 des violences urbaines et des incendies volontaires entraînant des dégradations de l'espace public et la mise en danger de la vie d'autrui ;

Considérant que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables relatives à la circulation des mineurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité publique et prévenir les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : Un couvre feu pour les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés est reconduit chaque nuit de 21 heures à 7 heures du matin, du lundi 3 juillet 2023 à 21 heures jusqu'au jeudi 6 juillet à 7 heures. Il est en conséquence interdit aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de circuler, par quelque moyen que ce soit, dans la commune de Saint-Genis-Laval.

Article 2 : En vertu des dispositions de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 3 : Madame la directrice général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Genis-Laval, 03/07/2023

Madame Marylène MILLET,
Maire de Saint-Genis-Laval

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.